



Gestion du spectre et télécommunications

Circulaire des procédures concernant les clients

Procédures de demande à l'intention des administrateurs de systèmes d'accès dynamique au spectre (ASADS)

Table des matières

Sigles.....	3
1 But	1
2 Mandat	1
3 Politique	1
4 Contexte	1
4.1 Contexte relatif aux ABDEB	2
4.2 Contexte pour les ASCFA	2
5 Définitions.....	3
6 Documents connexes	4
6.1 Documents portant sur les BDEB.....	4
6.2 Documents portant sur les systèmes CFA	4
6.3 Autres documents pertinents.....	5
7 Admissibilité.....	5
8 Accès aux renseignements d'ISDE sur les licences	5
9 Processus de désignation des ASADS.....	5
9.1 Phase de demande de désignation d'ASADS	5
9.1.1 Réception des demandes	5
9.1.2 Examen des demandes	6
9.2 Phase d'évaluation et de test des systèmes d'ADS.....	6
9.3 Phase de désignation d'un ASADS	7
9.3.1 Exécution de l'entente de désignation d'un ASADS	7
9.3.2 Lettre de désignation	7
10 Liste sur le site Web	7
11 Non-divulgence des données	7
11.1 Non-divulgence des données spécifiques à un requérant	7
11.2 Non-divulgence des données spécifiques aux licences.....	7
12 Avis de non-responsabilité	7
13 Conservation de la désignation.....	8
13.1 Conservation de la désignation à la suite de nouvelles exigences techniques ou opérationnelles.....	8
13.1.1 Évaluation et test en raison de nouvelles exigences techniques ou opérationnelles	8
13.1.2 Reconfirmation de la désignation de l'ASADS à la suite de nouvelles exigences techniques ou opérationnelles	9
14 Procédures de résolution du brouillage	9
15 Révocation d'une désignation et redésignation.....	10
15.1 Révocation en raison d'une violation de l'entente	10
15.2 Redésignation après une révocation	10
16 Annulation de la désignation en raison de la résiliation d'une entente d'un commun accord	10

17	Procédure de vérification	10
18	Coordonnées	11
	Annexe A – Renseignements exigés auprès du requérant d’une désignation d’ASADS.....	12
	Annexe B – Renseignements exigés sur le système d’ADS.....	13
	Annexe C – Phase de désignation d’un ASADS	14
	C.1 Exemple d’entente avec l’ABDEB et de conditions.....	15
	C.2 Exemple d’entente avec l’ASCFA et de conditions.....	20
	C.3 Exemple de lettre de désignation d’un ASADS	25
	C.4 Exemple de lettre de continuation de la désignation d’un ASADS	26

/

ÉBAUCHE

Sigles

ABDEB	Administrateur de bases de données d'espaces blancs
ADS	Accès dynamique au spectre
ASADS	Administrateur de systèmes d'accès dynamique au spectre
ASCFA	Administrateur de systèmes de coordonnateur de fréquences automatisé
BDEB	Base de données d'espaces blancs
CBD	Cahier des charges sur les bases de données
CFA	Coordonnateur de fréquences automatisé
CNR	Cahier des charges sur les normes radioélectriques
CPC	Circulaire des procédures concernant les clients
DEB	Dispositif d'espaces blancs
ISDE	Innovation, Sciences et Développement économique Canada
RLAN	Réseau local hertzien
SGS	Système de gestion du spectre
SMSE	Gestion du spectre et génie du spectre

ÉBAUCHE

1 But

Le présent document CPC-4-1-01, *Procédures de demande à l'intention des administrateurs de systèmes d'accès dynamique au spectre (ASADS)*, décrit les procédures que doivent suivre les requérants qui souhaitent être pris en considération par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) pour être désignés administrateurs de bases de données d'espaces blancs (ABDEB) ou administrateurs de systèmes de coordonnateur de fréquences automatisé (ASCFA), collectivement appelés administrateurs de systèmes d'accès dynamique au spectre (ASADS). Ces ASADS doivent gérer l'exploitation de dispositifs d'accès dynamique au spectre (ADS) exempts de licence qui fonctionnent dans les bandes de fréquences applicables de manière à protéger adéquatement les systèmes radio sous licence exploités dans la même gamme de fréquences. Le présent document indique également les exigences administratives et opérationnelles que les ASADS doivent respecter afin de conserver leur désignation.

2 Mandat

En vertu de la [Loi sur le ministère de l'Industrie](#), de la [Loi sur la radiocommunication](#) et du [Règlement sur la radiocommunication](#) et compte tenu des objectifs de la [Loi sur les télécommunications](#), le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie est responsable de la gestion du spectre au Canada. À ce titre, il supervise l'élaboration de politiques et d'objectifs nationaux concernant l'utilisation des ressources du spectre et il assure la gestion efficace des ressources du spectre des radiofréquences.

Conformément au paragraphe 3(4) de la *Loi sur la radiocommunication*, les pouvoirs ou fonctions conférés en vertu de la Loi ou du *Règlement sur la radiocommunication* peuvent être exercés par toute personne que le ministre autorise à agir ainsi et sont réputés avoir été exercés par ce dernier.

3 Politique

Les ASADS désignés responsables de l'exploitation des systèmes d'ADS, ainsi que des dispositifs d'ADS exempts de licence, doivent assurer le partage efficace du spectre des radiofréquences avec les utilisateurs autorisés sous licence.

Le ministre désignera de tels ASADS conformément aux exigences décrites dans le présent document, et, dans le cadre de ces exigences, les ASADS désignés concluront une entente contractuelle avec ISDE, visant à assurer la gestion efficace des systèmes d'ADS. Les dispositifs d'ADS exempts de licence accéderont aux systèmes d'ADS, gérés par les ASADS, pour repérer les fréquences disponibles aux fins d'utilisation dans leurs zones géographiques respectives.

4 Contexte

La présente section fournit des renseignements généraux sur les ABDEB et les ASCFA.

4.1 Contexte relatif aux ABDEB

En octobre 2012, ISDE a publié l'avis SMSE-012-12, [Cadre visant l'utilisation de certaines applications autres que la radiodiffusion dans les bandes de télévision inférieures à 698 MHz](#), permettant l'exploitation de dispositifs d'espaces blancs (DEB) exempts de licence dans les bandes de fréquences des espaces blancs. Dans ce cadre, ISDE a défini les politiques générales relatives à la protection des systèmes radio sous licence au moyen de la géolocalisation et l'établissement de systèmes alimentés par des bases de données exploités par des ABDEB. De tels systèmes communiquent aux DEB les fréquences des espaces blancs disponibles pouvant être utilisées à l'emplacement souhaité des dispositifs. Les systèmes serviraient aussi à enregistrer les emplacements des DEB fixes, ainsi que les emplacements et les fréquences protégés des services titulaires sous licence.

Le cahier des charges sur les bases de données CBD-01, *Cahier des charges sur les bases de données d'espaces blancs* définit les exigences techniques entourant la désignation d'un administrateur d'une base de donnée d'espaces blancs (ABDEB), ainsi que l'exploitation d'une base de donnée d'espaces blancs (BDEB) capable de déterminer les fréquences disponibles et les niveaux de puissance maximale associés pouvant être utilisés par les dispositifs d'espaces blanc (DEB) fonctionnant dans les bandes de fréquences d'espaces blancs. Selon le cadre du CBD-01, tout requérant admissible peut tenter d'obtenir une désignation auprès d'ISDE afin de devenir un ABDEB, pourvu que cette personne réponde aux exigences techniques et opérationnelles associées. La marche à suivre est décrite plus en détail à la section 9 du présent document.

Selon le cadre du CBD-01, tout requérant admissible peut tenter d'obtenir une désignation auprès d'ISDE afin de devenir un ABDEB, à condition de satisfaire aux exigences techniques et opérationnelles qui se rattachent à ce poste. La marche à suivre est décrite plus en détail à la section 9 du présent document.

4.2 Contexte pour les ASCFA

En mai 2021, ISDE a publié l'avis SMSE-006-21, [Décision sur le cadre technique et politique concernant l'utilisation exempte de licence dans la bande de 6 GHz](#), autorisant l'exploitation de dispositifs de réseaux locaux hertziens (RLAN) exempts de licence dans les bandes de fréquences de 6 GHz. Dans ce cadre, ISDE a défini des politiques générales relatives à la protection des systèmes radio sous licence. Ces politiques comprennent l'utilisation de la géolocalisation et la mise en place de systèmes de coordonnateur de fréquences automatisé (CFA) exploités par les ASCFA. De tels systèmes alimentés par des bases de données communiquent aux dispositifs RLAN de puissance normale exempts de licence les fréquences disponibles pouvant être utilisées à l'emplacement souhaité des dispositifs. Les systèmes serviraient aussi à enregistrer les emplacements des dispositifs RLAN de puissance normale, ainsi que les emplacements et fréquences protégés de services titulaires sous licence.

Le cahier des charges sur les bases de données CBD-06, *Cahier des charges sur les coordonnateurs de fréquences automatisés (CFA) pour la bande de fréquences de 6 GHz (5925-6875 MHz)*, définit les exigences techniques entourant la désignation d'un administrateur de systèmes de coordonnateur de fréquences automatisé (ASCFA), ainsi que l'exploitation d'un

Procédures de demande à l'intention des administrateurs de systèmes d'accès dynamique au spectre (ASADS) CPC 4-1-01

système CFA capable de déterminer les fréquences disponibles et les niveaux de puissance maximale associés pouvant être utilisés par les dispositifs de réseaux locaux hertziens (RLAN) de puissance normale (points d'accès de puissance normale et dispositifs clients fixes) fonctionnant dans les bandes de fréquences de 6 GHz.

Selon le cadre du CBD-06, tout requérant admissible peut tenter d'obtenir une désignation auprès d'ISDE afin de devenir un ASCFA, pourvu que cette personne réponde aux exigences techniques et opérationnelles associées. La marche à suivre est décrite plus en détail à la section 9 du présent document.

5 Définitions

Accès dynamique au spectre (ADS) : technique permettant à un système radio de s'adapter dynamiquement à l'environnement local du spectre radio afin de déterminer, puis d'accéder, au spectre disponible à des moments donnés et à des emplacements précis.

Administrateur de base de données d'espaces blancs (ABDEB) : fournisseur de services tiers désigné par ISDE pour administrer une BDEB au Canada.

Administrateur de système d'accès dynamique au spectre (ASADS) : fournisseur de services tiers désigné par ISDE, en tant qu'ASCFA ou ABDEB, pour administrer un système d'ADS au Canada.

Administrateur du système de coordonnateur de fréquences automatisé (ASCFA) : fournisseur de services tiers désigné par ISDE pour administrer un système CFA au Canada.

Base de données d'espaces blancs (BDEB) : système de base de données désigné par ISDE qui tient des registres des systèmes sous licence et protégés fonctionnant dans les bandes de fréquences d'espaces blancs, comme l'indique la norme CBD-01 (voir section 6.1 de ce document). La BDEB dresse une liste de fréquences disponibles et des niveaux de puissance maximale associés pour une utilisation par un DEB à un moment donné et à un emplacement géographique précis.

Dispositif d'accès dynamique au spectre (ADS) exempt de licence : dispositif exempt de licence conçu pour fonctionner sous le contrôle d'un système d'ADS.

Dispositif d'espaces blancs (DEB) : dispositif exempt de licence et conçu pour fonctionner sous le contrôle d'une BDEB sur une base d'exemption de licence sur les fréquences disponibles dans les bandes de fréquences des espaces blancs, comme l'indique le CNR-222 (voir section 6.1 de ce document).

Dispositif de réseau local hertzien (RLAN) de puissance normale : dispositif exempt de licence conçu pour fonctionner sous le contrôle d'un système CFA sur une base d'exemption de licence sur les fréquences disponibles dans les bandes de fréquences du 6 GHz, comme l'indique la norme CNR-248 (voir section 6.2 de ce document).

Fréquences disponibles : gamme de fréquences considérée par un système d'ADS comme disponible pour être utilisée par des dispositifs d'ADS exempts de licence à un moment donné et à un emplacement géographique précis.

Système d'accès dynamique au spectre (ADS) : système alimenté par une base de données, un système CFA ou une base de données d'espaces blancs (BDEB) qui tient des registres des systèmes sous licence et protégés dans une gamme de fréquences donnée et qui dresse une liste des fréquences disponibles dans cette gamme pour une utilisation par des dispositifs d'ADS exempts de licence à un moment donné et à un emplacement géographique précis.

Système de coordonnateur de fréquences automatisé (CFA) : système de base de données désigné par ISDE qui tient des registres des systèmes sous licence et protégés fonctionnant dans les bandes de fréquences du 6 GHz, comme l'indique la norme CBD-06 (voir section 6.2 de ce document). Le système CFA dresse la liste des fréquences disponibles et des niveaux de puissance maximale associés pour une utilisation par un dispositif RLAN de puissance normale à un moment et à un emplacement géographique précis.

6 Documents connexes

Tous les documents relatifs au spectre cités en référence dans le présent document sont disponibles sur le site Web de [Gestion du spectre et télécommunications](#) d'ISDE. D'autres renseignements et documents de référence portant sur les systèmes d'ADS se trouvent sur le site Web d'ISDE pour [l'accès dynamique au spectre](#). Au besoin, consultez les documents suivants :

6.1 Documents portant sur les BDEB

CBD-01 [*Cahier des charges sur les bases de données d'espaces blancs \(BDEB\)*](#)

CNR-222 [*Dispositifs d'espaces blancs \(DEB\)*](#)

SMSE-012-12 [*Cadre visant l'utilisation de certaines applications autres que la radiodiffusion dans les bandes de télévision inférieures à 698 MHz*](#)

6.2 Documents portant sur les systèmes CFA

CBD-06 [*Cahier des charges sur les coordonnateurs de fréquences automatisés \(CFA\) pour la bande de fréquences de 6 GHz \(5925-6875 MHz\)*](#)

CNR-248 [*Dispositifs de réseaux locaux hertziens \(RLAN\) fonctionnant dans la bande de 5 925 à 7 125 MHz*](#)

SMSE-006-21 [*Décision sur le cadre technique et politique concernant l'utilisation exempte de licence dans la bande de 6 GHz.*](#)

6.3 Autres documents pertinents

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques \(LPRPDE\)](#)

7 Admissibilité

Tout ASADS potentiel peut présenter une demande de désignation à ISDE. Avant d'obtenir la désignation, le requérant doit suivre les procédures et démontrer qu'il répond à toutes les exigences décrites dans le présent document.

Pour être admissible à la désignation, un ASADS potentiel doit établir et maintenir un bureau d'affaires ayant du personnel ou des représentants dûment délégués au Canada. En outre, les principaux éléments de chaque système d'ADS essentiel au contrôle opérationnel de l'accès au spectre ainsi que du contrôle du brouillage doivent [être hébergés au Canada et] pouvoir être évalués par ISDE pendant la phase d'évaluation et de test du système. ISDE évaluera, au cas par cas, si les éléments essentiels du système d'ADS fonctionnent efficacement.

8 Accès aux renseignements d'ISDE sur les licences

Pendant le processus de développement du système d'ADS, il faut un accès aux renseignements d'ISDE sur les licences. Ces renseignements se trouvent sur le site Web [Données du système de gestion du spectre \(SGS\)](#). Pour obtenir les renseignements requis par les BDEB et les systèmes CFA, veuillez consulter respectivement les sections « Extrait de données d'espaces blancs » et « Extrait de données de la bande 6 GHz pour les systèmes CFA ».

9 Processus de désignation des ASADS

Le processus de désignation des ASADS comporte trois principales phases : demande; évaluation et test; et désignation pour l'exploitation au Canada. Le requérant devra obtenir l'approbation d'ISDE pour passer à la phase suivante. Les sections ci-dessous décrivent le processus.

9.1 Phase de demande de désignation d'ASADS

Les demandes reçues portant sur la désignation en tant qu'ABDEB ou qu'ASCFA seront évaluées selon l'ordre de réception. Elles doivent être transmises au point de la personne-ressource mentionnée à la section 18 du présent document.

9.1.1 Réception des demandes

Procédures de demande à l'intention des administrateurs de systèmes d'accès dynamique au spectre (ASADS) CPC 4-1-01

En vue de la réception et de l'examen par ISDE des demandes visant la désignation, les requérants doivent fournir les renseignements complets et exigés à leur sujet et sur le système qui sont indiqués aux annexes A et B.

Il est essentiel que les renseignements fournis permettent de démontrer un niveau d'expertise suffisant pour établir et administrer un système d'ADS, conformément aux exigences précisées dans le Cahier des charges sur les bases de données (CBD) pertinent.

Avant de soumettre une demande, les requérants sont invités à consulter le personnel d'ISDE (voir les coordonnées à la section 18) afin de s'assurer que tous les renseignements requis sont suffisamment détaillés.

9.1.2 Examen des demandes

ISDE évaluera uniquement les demandes complètes. S'il manque des renseignements ou que ceux fournis sont insuffisants ou contradictoires, les requérants seront avisés de fournir des précisions ou des renseignements supplémentaires.

ISED examinera les renseignements soumis en tenant compte des exigences de demande du présent document ainsi que du CBD approprié. Seuls les requérants dont les demandes seront conformes aux exigences des deux documents (CPC et CBD) seront admissibles à devenir des ASADS désignés.

9.2 Phase d'évaluation et de test des systèmes d'ADS

Une fois que la phase de demande est terminée et que les renseignements présentés sont approuvés par ISDE, l'ASADS passe à la phase d'évaluation et de test.

Pendant cette phase, l'ASADS doit d'abord tester son système d'ADS selon le plan de tests présenté au point B.1 de l'annexe B et approuvé par ISDE. Il doit démontrer que son système d'ADS respecte les exigences du document CBD pertinent en réussissant tous les cas de tests inclus dans le plan de tests puis en communiquant les résultats à ISDE aux fins d'examen.

Lorsque les résultats des tests de l'ASADS ont été examinés et approuvés par ISDE, l'ASADS doit donner à ISDE un accès à un environnement de test de son système d'ADS. Ensuite, ISDE évaluera et testera le système d'ADS pour vérifier qu'il est conforme aux exigences énoncées dans le document CBD pertinent. Si les renseignements fournis s'avèrent insuffisants, contradictoires ou erronés lors de l'évaluation du système d'ADS par rapport au document CBD pertinent, le requérant sera avisé de fournir des précisions ou des renseignements supplémentaires ou d'apporter des modifications au système d'ADS.

Dans le cadre de la phase d'évaluation et de test, ISDE peut demander un accès supplémentaire à certains éléments du système d'ADS, à certaines fonctions exécutées par ce système ou à des valeurs intermédiaires tirées de calculs internes effectués par celui-ci, notamment des valeurs géographiques qui décrivent les zones géographiques protégées autour des systèmes radio sous licence. Il peut aussi demander à l'ASADS de fournir des exemples détaillés des calculs effectués par le système d'ADS.

9.3 Phase de désignation d'un ASADS

Lorsque la phase d'évaluation et de test du système d'ADS est terminée et approuvée par ISDE, la phase suivante consiste à désigner l'ASADS en tant qu'ABDEB ou qu'ASCFA.

9.3.1 Exécution de l'entente de désignation d'un ASADS

Après la réussite de l'évaluation et du test, ISDE doit préparer l'exécution d'une entente de désignation dans le format type approprié précisé à l'annexe C.

9.3.2 Lettre de désignation

Une fois que la phase de demande et la phase d'évaluation et de test du système sont complétées et après la conclusion de l'entente de désignation, ISDE doit délivrer une lettre de désignation au requérant retenu dans le format type précisé à la section C.3 de l'annexe C.

10 Liste sur le site Web

Les listes de tous les ASADS désignés se trouvent sur le site Web d'ISDE [Accès dynamique au spectre](#).

11 Non-divulgence des données

La présente section et ses sous-sections fournissent des informations sur la non-divulgence des données provenant des requérants et d'ISDE.

11.1 Non-divulgence des données spécifiques à un requérant

Les requérants d'un titre d'ASADS doivent indiquer si les renseignements qu'ils ont fournis pour appuyer leur demande de désignation doivent être traités comme des renseignements confidentiels ou propriétaires.

11.2 Non-divulgence des données spécifiques aux licences

L'exploitation d'un système d'ADS peut nécessiter l'accès à des renseignements confidentiels sur les licences d'ISDE qui ne font pas partie des données publiques extraites en vue d'assurer la protection des systèmes radio autorisés sous licence et qui ne sont pas incluses dans les données publiées du SGS. Si des renseignements confidentiels sont requis, ISDE fournira aux ASADS désignés un accès à une version sécurisée des données du SGS.

12 Avis de non-responsabilité

En désignant un ASADS, ISDE ne soutient ni ne recommande les services de celui-ci. De même, cette désignation n'en fait ni un agent ni un représentant d'ISDE.

13 Conservation de la désignation

Afin de conserver sa désignation, l'ASADS doit, en tout temps, satisfaire à toutes les exigences des conditions de l'entente de désignation d'ASADS conclue avec ISDE, ainsi qu'aux modifications apportées aux exigences techniques et opérationnelles stipulées par ISDE. La présente section et ses sous-sections fournissent des informations sur le processus de conservation de la désignation à la suite de nouvelles exigences techniques ou opérationnelles.

13.1 Conservation de la désignation à la suite de nouvelles exigences techniques ou opérationnelles

Si les exigences techniques ou opérationnelles du système d'ADS sont modifiées, p. ex. lors de la publication d'une nouvelle édition d'un CBD, les ASADS qui souhaitent conserver leur désignation doivent prendre les mesures nécessaires, s'il y a lieu, pour moderniser leur système d'ADS en fonction des nouvelles exigences, et ils doivent présenter une demande à ISDE en vue de conserver leur désignation conformément aux nouvelles exigences, en suivant le processus décrit à la section 9.1.

La demande de conservation de la désignation selon les nouvelles exigences est assujettie à l'examen et à l'approbation d'ISDE et doit :

- démontrer l'intention de l'ASADS de maintenir sa désignation et d'harmoniser son système aux nouvelles exigences;
- comprendre une description de toutes les modifications apportées au système d'ADS en vue de l'harmoniser aux nouvelles exigences, ainsi qu'un calendrier prévu des modifications à effectuer;
- inclure une description de toutes les modifications ou mises à jour des renseignements les plus récents sur le requérant (annexe A) présentés antérieurement à ISDE;
- inclure une description de toutes les modifications ou mises à jour des renseignements les plus récents sur le système (annexe B) présentés antérieurement à ISDE.

Si les renseignements fournis sont insuffisants, le requérant sera avisé de fournir des précisions ou de l'information supplémentaire. Dans certains cas, ISDE peut demander l'évaluation et le test du système d'ADS lorsqu'il détermine que les modifications sont assez importantes pour nécessiter des tests.

13.1.1 Évaluation et test en raison de nouvelles exigences techniques ou opérationnelles

Lorsque la demande de conservation de la désignation est approuvée par ISDE, l'ASADS passe à la phase d'évaluation et de test, au besoin, en suivant le processus décrit à la section 9.2. ISDE s'assurera que le système d'ADS respecte toutes les nouvelles exigences techniques ou opérationnelles. ISDE peut effectuer des tests supplémentaires sur d'autres éléments du système d'ADS pour vérifier que celui-ci respecte toujours toutes les autres exigences énoncées dans le CBD pertinent.

13.1.2 Reconfirmation de la désignation de l'ASADS à la suite de nouvelles exigences techniques ou opérationnelles

Lorsque la phase d'évaluation et de test du système d'ADS est terminée et approuvée par ISDE, la phase suivante consiste à reconfirmer le maintien de la désignation de l'ASADS conformément aux nouvelles règles. Dans la plupart des cas, on prévoit que l'entente de désignation déjà en vigueur avec l'ASADS ne sera pas affectée par les nouvelles exigences techniques ou opérationnelles et demeurera donc en vigueur.

Une fois que l'admissibilité au maintien de la désignation est confirmée, ISDE enverra à l'ASADS une lettre de maintien de la désignation. La lettre sera basée sur le modèle approprié de lettre de maintien de la désignation fourni à la section C.4 de l'annexe C.

14 Procédures de résolution du brouillage

En cas de brouillage préjudiciable¹ aux systèmes ou aux services radio protégés soupçonné d'être causé par un dispositif d'ADS exempt de licence, l'utilisateur radio éprouvant un tel brouillage devrait signaler le problème au bureau de gestion du spectre d'ISDE le plus près. Une liste des bureaux d'ISDE se trouve dans la Circulaire d'information sur les radiocommunications [CIR-66, Adresses et numéros de téléphone des bureaux des districts](#). La procédure d'enquête en cas de brouillage préjudiciable aux systèmes de radiocommunication autorisés est décrite à la section 5 du document [Spectre et télécommunications – Normes de service d'ISDE](#).

Après avoir confirmé que le brouillage est causé par un dispositif d'ADS exempt de licence, ISDE, conformément à l'alinéa 5(1)l) de la *Loi sur la radiocommunication*, peut émettre un avis enjoignant l'exploitant de cesser ou de modifier immédiatement l'exploitation de ce dispositif. Si l'exploitant du dispositif d'ADS exempt de licence qui cause le brouillage ne respecte pas cet avis ou se révèle non conforme aux exigences techniques décrites dans le cahier des charges sur les normes radioélectriques (CNR) pertinent, ISDE exigera que le propriétaire du dispositif cesse immédiatement de l'utiliser. Dans un tel cas, ISDE peut aussi demander à l'ASADS, sous la forme d'une demande écrite, de cesser de fournir la liste des fréquences disponibles au dispositif d'ADS à l'origine du brouillage.

¹ Conformément à la *Loi sur la radiocommunication*, un brouillage préjudiciable désigne tout « effet non désiré d'une énergie électromagnétique due aux émissions, rayonnements ou inductions qui compromet le fonctionnement d'un système de radiocommunication relié à la sécurité ou qui dégrade ou entrave sérieusement ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'appareils radio ou de matériel radiosensible. »

Par ailleurs, il demandera à l'ASADS de prendre les mesures correctives appropriées pour résoudre les problèmes de brouillage associés à ce qui suit :

- problèmes d'exploitation ou défaillances d'un système d'ADS désigné;
- défaut d'un système d'ADS désigné de respecter les exigences techniques ou opérationnelles établies dans le présent document ou le CBD pertinent.

Il convient de noter que l'incapacité à se conformer aux demandes d'atténuation du brouillage d'ISDE peut entraîner la révocation de la désignation d'ASADS.

15 Révocation d'une désignation et redésignation

La présente section et ses sous-sections décrivent les situations pour lesquelles ISDE peut décider de révoquer la désignation d'un ASADS. La procédure d'ISDE pour révoquer cette désignation suivra les conditions établies dans l'entente avec l'ASADS.

15.1 Révocation en raison d'une violation de l'entente

Il est à noter qu'ISDE peut révoquer la désignation d'un ASADS en raison d'une non-conformité à ses exigences ou d'un refus de donner suite à ses demandes d'atténuation du brouillage.

15.2 Redésignation après une révocation

Un ASADS dont la désignation a été révoquée (conformément aux sections 15.1, 15.2 et 15.3) et qui souhaite être désigné de nouveau doit présenter une demande officielle de redésignation à ISDE en suivant le processus décrit à la section 9. Si la révocation est due à une violation de l'entente, un ASADS peut demander une redésignation après l'élimination à la satisfaction d'ISDE des causes qui ont mené à la révocation.

16 Annulation de la désignation en raison de la résiliation d'une entente d'un commun accord

Lorsqu'ISDE et l'ASADS conviennent d'un commun accord de résilier l'entente, ISDE annulera la désignation de l'ASADS en enlevant son nom de la liste des ASADS désignés.

17 Procédure de vérification

À tout moment, ISDE peut vérifier les opérations du système d'ADS d'un ASADS afin de s'assurer de la conformité aux conditions de l'entente, incluant les exigences techniques et opérationnelles. Les ASADS désignés doivent fournir à ISDE tout renseignement ou document demandé dans le cadre d'une telle vérification dans un délai de 30 jours civils suivant la date de la demande initiale.

Procédures de demande à l'intention des administrateurs de systèmes d'accès dynamique au spectre (ASADS) CPC 4-1-01

Lorsqu'ISDE juge qu'un ASADS ne se conforme pas, ce dernier doit immédiatement prendre des mesures pour corriger la situation à la satisfaction d'ISDE afin de conserver sa désignation. S'il ne prend pas les mesures dans les délais prévus, ISDE peut suspendre ou révoquer la désignation.

Le nom de l'ASADS dont la désignation a été révoquée par ISDE sera retiré de la liste des ASADS désignés par ISDE.

18 Coordonnées

Toutes les demandes soumises ou les questions au sujet des procédures et des exigences relatives aux demandes doivent être envoyées à :

Direction de la coordination et du génie terrestre (DCGT)
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Courriel : dynamicspectrumaccess-accesdynamiqueauspectre@ised-isde.gc.ca

Annexe A – Renseignements exigés auprès du requérant d'une désignation d'ASADS

- A.1** Le requérant doit fournir une liste contenant les coordonnées appropriées de son personnel qui est chargé de la demande, incluant le nom complet, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et l'adresse postale.
- A.2** Le requérant doit fournir une copie de son certificat de constitution, y compris les règlements, les addendas et les annexes. Ces renseignements ne sont pas nécessaires s'ils ont déjà été fournis à ISDE et qu'ils n'ont pas changé.
- A.3** Le requérant doit fournir une description de la structure de son entreprise et préciser tout partenaire commercial ou société affiliée, actuel ou prévu.
- A.4** Le requérant doit fournir l'adresse municipale de son bureau d'affaires au Canada, ainsi que les coordonnées (dont les adresses postales) des personnes déléguées faisant partie de son personnel ou de ses représentants au Canada.
- A.5** Le requérant doit indiquer les emplacements géographiques (au Canada) où se trouvent des éléments du système d'ADS.
- A.6** Le requérant doit indiquer les dates prévues des étapes importantes de l'élaboration des systèmes d'ADS (s'il y a lieu), ainsi que la date prévue de mise en service complète du système d'ADS proposés.

Annexe B – Renseignements exigés sur le système d'ADS

- B.1** Le requérant doit fournir un plan de tests comprenant les cas de tests spécifiques visant à démontrer comment le système d'ADS respectera toutes les exigences décrites dans le CBD pertinent. Le plan sera soumis à l'examen et à l'approbation par ISDE.
- B.2** Le requérant doit fournir une description de toutes les autres méthodologies ou de toutes les exigences facultatives, si elles sont permises dans le CBD pertinent, qui ont été utilisées. S'il choisit de mettre en œuvre une autre méthodologie, il doit fournir une description de sa mise en œuvre et démontrer qu'elle repose sur des pratiques d'ingénierie rigoureuses et standards et permet la protection adéquate des systèmes radio sous licence.
- B.3** Le requérant doit fournir des diagrammes techniques illustrant l'architecture du système d'ADS et une description détaillée du fonctionnement de chaque fonction et de l'interaction avec d'autres fonctions. Il doit aussi indiquer chaque élément dans l'architecture du système qui est essentiel au contrôle opérationnel et du brouillage. De plus, il doit préciser où ces éléments essentiels se trouvent ou sont hébergés.
- B.4** Le requérant doit inclure une description des méthodes (p. ex., interfaces, protocoles) qui serviront aux communications sécurisées entre le système d'ADS et les dispositifs d'ADS exempts de licence connexes, ainsi que les procédures, s'il y a lieu, qu'il prévoit d'utiliser pour vérifier que la communication est efficace.
- B.5** Le requérant doit décrire les méthodes de sécurité qui seront employées pour empêcher des parties non autorisées de consulter ou de modifier des informations sur le système ou encore de corrompre le fonctionnement du système de façon à nuire à l'exécution de ses fonctions prévues.
- B.6** Le requérant doit fournir une description détaillée du logiciel à code libre utilisé dans son système d'ADS et démontrer que son utilisation repose sur des pratiques d'ingénierie rigoureuses et standards et que son développement est fondé sur une expertise technique suffisante.
- B.7** Si un requérant ne s'acquitte pas lui-même de toutes les fonctions du système, il doit fournir des renseignements sur toutes les autres entités qui les assument, ainsi que sur les relations d'affaires qu'elles entretiennent avec lui. Plus précisément, il doit indiquer comment ISDE aura l'assurance que toutes les exigences d'administration du système désigné seront satisfaites malgré la répartition des fonctions entre plusieurs entités. Ainsi, il doit fournir une description du transfert des données à diverses entités et à d'autres systèmes, en plus du calendrier de ces transferts de données.

Annexe C – Phase de désignation d'un ASADS

Si la demande de désignation d'ASADS est acceptée par ISDE et que l'évaluation s'avère concluante, le requérant de la désignation d'ASADS devra signer une entente de désignation avec ISDE avant de pouvoir être désigné par le ministre. Après la conclusion de l'entente de désignation, une lettre de désignation est envoyée à l'ASADS. Si l'ASADS a été désigné antérieurement, une lettre de redésignation est alors envoyée.

Les sections C.1 et C.2 contiennent des exemples de texte proposés à inclure respectivement dans l'entente de désignation avec l'ABDEB et l'ASCFA qui présentent les exigences et les conditions types.

Les sections C.3 et C.4 contiennent des exemples de texte proposés à inclure respectivement dans la lettre de désignation ou de redésignation envoyée à l'ABDEB et à l'ASCFA.

EBAUCHE

C.1 Exemple d'entente avec l'ABDEB et de conditions

La présente entente est conclue entre ISDE et [entreprise ltée], ci-après appelée administrateur de bases de données d'espaces blancs (ABDEB).

Le représentant de l'ABDEB indiqué ci-dessous atteste qu'il est mandaté pour agir au nom de l'ABDEB et accepte, pour de bonnes et valables raisons, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, de respecter toutes les conditions de la présente entente.

Conditions de l'entente avec l'ABDEB

- (1) L'ABDEB atteste que toute l'information présentée à Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) relativement à sa demande de désignation est exacte et complète, et qu'il avisera rapidement (dans un délai maximum de 30 jours civils) ISDE s'il prend connaissance de toute modification importante à ladite information. Le fait de fournir en toute connaissance de cause des renseignements inexacts ou de ne pas communiquer une modification importante à ISDE constitue une violation de la présente entente.
- (2) L'ABDEB a un bureau d'affaires au Canada et une ou plusieurs personnes déléguées à titre de représentants au Canada, et il consent à garder en tout temps une ou plusieurs personnes déléguées au sein de son personnel ou de ses représentants au Canada. Le nom, les coordonnées et l'adresse postale des personnes déléguées sont indiqués à l'annexe A de la présente entente. Le personnel ou les représentants fourniront des coordonnées pour le grand public et s'efforceront de répondre rapidement aux plaintes ou aux demandes d'information des clients, des fabricants d'équipement, des utilisateurs du spectre, d'ISDE ou de toute autre partie.
- (3) Les demandes d'information de l'ABDEB ou les avis à son intention conformément à la présente entente peuvent être envoyés aux coordonnées indiquées à l'annexe A par courrier ordinaire ou courriel, comme il convient. Les renseignements que l'ABDEB doit transmettre à ISDE peuvent être envoyés par courrier ordinaire à l'adresse : 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5, ou par courriel à : dynamicspectrumaccess-accesdynamiqueauspectre@ised-isde.gc.ca. L'information fournie conformément à la présente entente peut être transmise par courrier ordinaire ou par courriel. Les deux parties doivent communiquer entre elles les modifications pertinentes relatives aux adresses postales, aux personnes déléguées, ou à toutes autres coordonnées.
- (4) Les parties conviennent que, quel que soit le lieu d'hébergement de la BDEB, les lois en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le bureau d'affaires de l'ABDEB doivent s'appliquer à l'entente.
- (5) L'ABDEB ne doit pas promouvoir sa désignation en vue de fournir des services de BDEB au-delà de la portée de la présente entente ni mentionner qu'il est un agent ou un représentant d'ISDE ou du gouvernement du Canada. Cela ne l'empêche toutefois pas de fournir d'autres services à valeur ajoutée à l'extérieur de la portée de la désignation.

Procédures de demande à l'intention des administrateurs de systèmes d'accès dynamique au spectre (ASADS) CPC 4-1-01

- (6) L'ABDEB peut imposer des frais pour fournir les fréquences disponibles et les niveaux de puissance associés aux DEB. ISDE peut examiner les frais dès la réception de telles demandes. Il peut aussi demander que les frais soient modifiés s'il les juge déraisonnables.
- (7) L'ABDEB doit fournir pour chaque DEB sous le contrôle d'une BDEB la liste complète des fréquences disponibles et des niveaux de puissance associés, sans discrimination fondée sur le modèle d'affaires.
- (8) L'ABDEB ne peut facturer des frais d'enregistrement de stations sous licence (p. ex., dispositifs à faible puissance et sites de récepteurs de télévision) dans la BDEB.
- (9) L'ABDEB accepte de respecter de façon continue toutes les conditions d'admissibilité et les exigences techniques et opérationnelles énoncées dans le présent document et dans le CBD-01, *Cahier des charges sur les bases de données d'espaces blancs*, modifié de temps à autre. En outre, il doit se tenir informé de l'ensemble des règlements, politiques, procédures, exigences, normes et cahiers des charges pertinents d'ISDE, et de leurs modifications, concernant le fonctionnement des DEB et des BDEB au Canada. Cela peut comprendre une participation active à des tests d'évaluation, à des groupes de discussion, à des réunions ou à des téléconférences qu'ISDE juge nécessaires pour favoriser la résolution des problèmes touchant les BDEB.
- (10) L'ABDEB doit s'efforcer de maintenir le fonctionnement continu de la BDEB et d'avertir ses clients et ISDE en cas d'indisponibilité temporaire (prévue ou non).
- (11) L'ABDEB doit rendre publique toute l'information requise par ISDE et liée aux emplacements et aux paramètres d'opération des DEB enregistrés et des systèmes protégés soumis sur une base volontaire (p. ex. les dispositifs de faible puissance et les sites de réception de télévision); cette exigence exclut les coordonnées personnelles. Il ne peut pas facturer de frais pour l'examen public de cette information.
- (12) L'ABDEB doit permettre à tout titulaire de licence d'examiner les résultats des calculs de la BDEB, y compris les contours du système et les résultats du calcul des fréquences disponibles à des emplacements donnés, relatifs à la protection des systèmes radio sous licence dudit titulaire.
- (13) L'ABDEB ne peut pas rendre public l'emplacement d'un DEB personnel ou portatif.
- (14) L'ABDEB accepte que toute information sur les licences qu'ISDE désigne comme confidentielle ne soit pas divulguée à des tiers sans le consentement écrit exprès d'ISDE. De plus, il accepte de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de toute information confidentielle et de restreindre le partage et l'utilisation de celle-ci à ses propres employés, à ses agents ou à ses entrepreneurs, au besoin, aux fins d'administration de ses opérations conformément à la présente entente.
- (15) L'ABDEB ne doit en aucun cas compromettre la vie privée des utilisateurs de ses services. Lorsqu'il recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels dans le

Procédures de demande à l'intention des administrateurs de systèmes d'accès dynamique au spectre (ASADS) CPC 4-1-01

cadre d'activités commerciales, y compris le transfert à un tiers aux fins de traitement, il doit respecter les sections pertinentes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) ou de toute loi provinciale ou territoriale essentiellement similaire, s'il y a lieu.

- (16) À moins d'avis contraire dans la présente entente, l'ABDEB n'est pas tenu de divulguer des renseignements recueillis en vue d'appuyer des services supplémentaires.
- (17) ISDE peut, à tout moment, effectuer une vérification ou une enquête portant sur la conformité aux conditions de la présente entente, et l'ABDEB doit remettre toute information ou toute documentation exigée, habituellement dans les 30 jours civils suivant la date de la demande.
- (18) L'ABDEB accepte de collaborer avec ISDE dans le cadre de tout examen ou de toute vérification de ses activités de BDEB et de fournir l'information demandée par ISDE pour effectuer une vérification de conformité.
- (19) L'ABDEB répondra à toutes les plaintes que lui acheminera ISDE au sujet d'une potentielle non-conformité aux conditions de la désignation; il mettra en place les mesures correctives nécessaires, puis il rendra compte auprès d'ISDE dans un délai de 30 jours civils. Le fait de ne pas répondre de façon satisfaisante et en temps opportun sera considéré par ISDE comme une violation possible de la présente entente.
- (20) Aux fins d'évaluation et d'application, l'ABDEB doit rendre accessible au personnel d'ISDE le registre détaillé des requêtes formulées par les DEB et les réponses fournies (y compris celles qui permettent d'identifier les personnes) dans sa BDEB. Sur demande écrite officielle d'ISDE, il peut également devoir mettre en œuvre des mesures d'atténuation du brouillage, notamment la cessation de l'attribution de fréquences disponibles à un DEB en particulier ou dans une zone précise.
- (21) L'ABDEB doit permettre à ISDE d'examiner son répertoire d'informations sur les titulaires de licence tirées du Système de gestion du spectre d'ISDE et de toute autre information enregistrée dans la BDEB (comme l'information d'enregistrement des DEB) afin de permettre la détection et la correction des erreurs causées par une saisie involontaire de données incorrectes ou une saisie volontaire de données erronées dans la BDEB.
- (22) En plus de toutes les autres exigences relatives à la production de rapports, l'ABDEB doit présenter à ISDE, avant le 31 mars de chaque année ainsi qu'à la demande d'ISDE, un rapport et des renseignements statistiques portant sur les performances générales de la BDEB, les questions opérationnelles, les développements, les plaintes et les demandes de renseignements reçues, comprenant les dates et le contenu des réponses fournies, ainsi que les efforts de résolution et les incidents de brouillage causés par des DEB à des systèmes radio sous licence. Le rapport doit traiter des éléments susmentionnés concernant l'année civile précédente et être présenté dans un format convenable pour l'évaluation d'ISDE.

Procédures de demande à l'intention des administrateurs de systèmes d'accès dynamique au spectre (ASADS) CPC 4-1-01

- (23) Lorsqu'ISDE juge qu'un ABDEB n'est pas en situation de conformité avec les conditions de la présente entente, ce dernier doit immédiatement prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation à la satisfaction d'ISDE afin de conserver sa désignation. Si ces mesures correctives ne sont pas prises, ISDE peut suspendre ou révoquer la désignation d'ABDEB.
- (24) Indépendamment de tout autre recours légal, en cas de violation de la présente entente par l'ABDEB, ISDE peut prendre certaines, voire la totalité, des mesures suivantes :
- a. présenter un avis de violation et un délai de correction;
 - b. appliquer les conditions de la présente entente au moyen d'une ordonnance du tribunal;
 - c. exiger de la part de l'ABDEB un engagement applicable distinct relatif à l'exécution ou à la cessation d'une activité dans le cadre de la présente entente;
 - d. déclarer la résiliation de la présente entente, avec ou sans le consentement de l'ABDEB;
 - e. révoquer la désignation de l'ABDEB.
- (25) Dans le cas où l'ABDEB met fin à ses opérations, ou que la présente entente est résiliée, l'ABDEB transférera sa BDEB ainsi que ses adresses IP et URL utilisées pour accéder à la BDEB et la liste des DEB enregistrés à un autre ABDEB désigné ou à ISDE, à la discrétion d'ISDE.
- (26) Si la désignation d'un ABDEB a été révoquée par ISDE ou que la présente entente a été résiliée, l'ABDEB sera enlevé de la liste des ABDEB désignés d'ISDE.
- (27) L'ABDEB et ISDE peuvent résilier la présente entente d'un commun accord, ou avec un préavis de 90 jours civils. En outre, ISDE peut résilier la présente entente à tout moment sur confirmation de la violation des conditions par l'ABDEB, conformément au paragraphe 23 d) ci-dessus. À la résiliation de la présente entente, l'ABDEB doit transférer les données de sa BDEB à un autre ABDEB désigné, conformément au paragraphe 24 ci-dessus.
- (28) La présente entente peut être modifiée par écrit à la suite d'un commun accord entre les deux parties.
- (29) L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition de cette entente n'affecte pas la validité ni la force exécutoire des autres dispositions de l'entente. Celles-ci demeureront en vigueur.

Fait à [lieu] le [jour]
jour de [mois] [année]

Fait à [lieu] le [jour]
jour de [mois] [année]

Martin Proulx
Directeur général, Génie, planification
et normes
Secteur du spectre et des télécommunications
Innovation, Sciences et Développement
économique Canada

[Prénom et nom]
[PDG/Directeur ou Directrice]
[Entreprise ltée]

Annexe A

Bureau d'affaires de l'ABDEB

[Entreprise ltée]
[Adresse]

À l'attention de : [personne déléguée]
Courriel : [courriel]
Téléphone : [n° de téléphone]

EBAUCHE

C.2 Exemple d'entente avec l'ASCFA et de conditions

La présente entente est conclue entre ISDE et [entreprise], ci-après appelée administrateur de systèmes de coordonnateur de fréquences automatisé (ASCFA).

Le représentant de l'ASCFA indiqué ci-dessous atteste qu'il est mandaté pour agir au nom de l'ASCFA et accepte, pour de bonnes et valables raisons, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, de respecter toutes les conditions de la présente entente.

Conditions de l'entente avec l'ASCFA

- (1) L'ASCFA atteste que toute l'information présentée à Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) relativement à sa demande de désignation est exacte et complète, et qu'il avisera rapidement (dans un délai maximum de 30 jours civils) ISDE s'il prend connaissance de toute modification importante à ladite information. Le fait de fournir en toute connaissance de cause des renseignements inexacts ou de ne pas communiquer une modification importante à ISDE constitue une violation de la présente entente.
- (2) L'ASCFA a un bureau d'affaires au Canada et une ou plusieurs personnes déléguées à titre de représentants au Canada, et il consent à garder en tout temps une ou plusieurs personnes déléguées au sein de son personnel ou de ses représentants au Canada. Le nom, les coordonnées et l'adresse postale des personnes déléguées sont indiqués à l'annexe A de la présente entente. Le personnel ou les représentants fourniront des coordonnées pour le grand public et s'efforceront de répondre rapidement aux plaintes ou aux demandes d'information des clients, des fabricants d'équipement, des utilisateurs du spectre, d'ISDE ou de toute autre partie.
- (3) Les demandes d'information de l'ASCFA ou les avis à son intention conformément à la présente entente peuvent être envoyés aux coordonnées indiquées à l'annexe A par courrier ordinaire ou courriel, comme il convient. Les renseignements que l'ASCFA doit transmettre à ISDE peuvent être envoyés par courrier ordinaire à l'adresse : 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H5, ou par courriel à : dynamicspectrumaccess-accessdynamiqueauspectre@ised-isde.gc.ca. L'information fournie conformément à la présente entente peut être transmise par courrier ordinaire ou par courriel. Les deux parties doivent communiquer entre elles les modifications pertinentes relatives aux adresses postales, aux personnes déléguées, ou à toutes autres coordonnées.
- (4) Les parties conviennent que, quel que soit le lieu d'hébergement du système CFA, les lois en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le bureau d'affaires de l'ASCFA doivent s'appliquer à l'entente.
- (5) L'ASCFA ne doit pas promouvoir sa désignation en vue de fournir des services du système CFA au-delà de la portée de la présente entente ni mentionner qu'il est un agent ou un représentant d'ISDE ou du gouvernement du Canada. Cela ne l'empêche toutefois pas de fournir d'autres services à valeur ajoutée à l'extérieur de la portée de la désignation.

Procédures de demande à l'intention des administrateurs de systèmes d'accès dynamique au spectre (ASADS) CPC 4-1-01

- (6) L'ASCFA peut imposer des frais pour fournir les fréquences disponibles et les niveaux de puissance associés aux dispositifs RLAN de puissance normale. ISDE peut examiner les frais pour de telles demandes. Il peut aussi demander que les frais soient modifiés s'il les juge déraisonnables.
- (7) L'ASCFA doit fournir pour chaque dispositif RLAN de puissance normale sous le contrôle d'un système CFA la liste complète des fréquences disponibles et des niveaux de puissance associés, sans discrimination fondée sur le modèle d'affaires.
- (8) L'ASCFA accepte de respecter de façon continue toutes les conditions d'admissibilité et les exigences techniques et opérationnelles énoncées dans le présent document et dans le CBD-06, *Cahier des charges sur les coordonneurs de fréquences automatisés (CFA) pour la bande de fréquences de 6 GHz (5925-6875 MHz)*, modifié de temps à autre. En outre, il doit se tenir informé de l'ensemble des règlements, politiques, procédures, exigences, normes et cahiers des charges pertinents d'ISDE, et de leurs modifications, concernant le fonctionnement des dispositifs RLAN de puissance normale et des systèmes CFA au Canada. Cela peut comprendre une participation active à des essais d'évaluation, à des groupes de discussion, à des réunions ou à des téléconférences qu'ISDE juge nécessaires pour favoriser la résolution des problèmes touchant les systèmes CFA.
- (9) L'ASCFA doit s'efforcer de maintenir le fonctionnement continu du système CFA et d'avertir ses clients et ISDE en cas d'indisponibilité temporaire (prévue ou non).
- (10) L'ASCFA doit rendre publique toute l'information requise par ISDE et liée aux emplacements et aux paramètres d'opération des dispositifs RLAN de puissance normale enregistrés; cette exigence exclut les coordonnées personnelles. Il ne peut pas facturer de frais pour l'examen public de cette information.
- (11) L'ASCFA doit permettre à tout titulaire de licence d'examiner les résultats des calculs du système CFA, y compris toutes zones d'exclusion et les résultats du calcul des fréquences disponibles à des emplacements donnés, relatifs à la protection des systèmes radio sous licence dudit titulaire.
- (12) L'ASCFA accepte que toute information sur les licences qu'ISDE désigne comme confidentielle ne soit pas divulguée à des tiers sans le consentement écrit exprès d'ISDE. De plus, il accepte de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de toute information confidentielle et de restreindre le partage et l'utilisation de celle-ci à ses propres employés, à ses agents ou à ses entrepreneurs, au besoin, aux fins d'administration de ses opérations conformément à la présente entente.
- (13) L'ASCFA ne doit en aucun cas compromettre la vie privée des utilisateurs de ses services. Lorsqu'il recueille, utilise ou divulgue des renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales, y compris le transfert à un tiers aux fins de traitement, il doit respecter les sections pertinentes de la *Loi sur la protection des renseignements*

Procédures de demande à l'intention des administrateurs de systèmes d'accès dynamique au spectre (ASADS) CPC 4-1-01

personnels et les documents électroniques (LPRPDE) ou de toute loi provinciale ou territoriale essentiellement similaire, s'il y a lieu.

- (14) À moins d'avis contraire dans la présente entente, l'ASCFA n'est pas tenu de divulguer des renseignements recueillis en vue d'appuyer des services supplémentaires.
- (15) ISDE peut, à tout moment, effectuer une vérification ou une enquête portant sur la conformité aux conditions de la présente entente, et l'ASCFA doit remettre toute information ou toute documentation exigée, habituellement dans les 30 jours civils suivant la date de la demande.
- (16) L'ASCFA accepte de collaborer avec ISDE dans le cadre de tout examen ou de toute vérification de ses activités du système CFA et de fournir l'information demandée par ISDE pour effectuer une vérification de conformité.
- (17) L'ASCFA répondra à toutes les plaintes que lui acheminera ISDE au sujet d'une potentielle non-conformité aux conditions de la désignation; il mettra en place les mesures correctives nécessaires, puis il rendra compte auprès d'ISDE dans un délai de 30 jours civils. Le fait de ne pas répondre de façon satisfaisante et en temps opportun sera considéré par ISDE comme une violation possible de la présente entente.
- (18) Aux fins d'évaluation et d'application, l'ASCFA doit rendre accessible au personnel d'ISDE le registre détaillé des requêtes et les réponses fournies (y compris celles qui permettent d'identifier les personnes) dans son système CFA. Sur demande écrite officielle d'ISDE, il peut également devoir mettre en œuvre des mesures d'atténuation du brouillage, notamment la cessation de l'attribution de fréquences disponibles à un dispositif RLAN de puissance normale en particulier ou dans une zone précise.
- (19) L'ASCFA doit permettre à ISDE d'examiner son répertoire d'informations sur les titulaires de licence tirées du Système de gestion du spectre d'ISDE et de toute autre information enregistrée dans le système CFA (comme l'information d'enregistrement des dispositifs RLAN de puissance normale) afin de permettre la détection et la correction des erreurs causées par une saisie involontaire de données incorrectes ou une saisie volontaire de données erronées dans le système CFA.
- (20) En plus de toutes les autres exigences relatives à la production de rapports, l'ASCFA doit présenter à ISDE, avant le 31 mars de chaque année ainsi qu'à la demande d'ISDE, un rapport et des renseignements statistiques portant sur les performances générales du système CFA, les questions opérationnelles, les développements, les plaintes et les demandes de renseignements reçues, comprenant les dates et le contenu des réponses fournies, ainsi que les efforts de résolution et les incidents de brouillage causés par des dispositifs RLAN de puissance normale à des systèmes radio sous licence. Le rapport doit traiter des éléments susmentionnés concernant l'année civile précédente et être présenté dans un format convenable pour l'évaluation d'ISDE.
- (21) Lorsqu'ISDE juge qu'un ASCFA n'est pas en situation de conformité avec les conditions de la présente entente, ce dernier doit immédiatement prendre les mesures nécessaires

Procédures de demande à l'intention des administrateurs de systèmes d'accès dynamique au spectre (ASADS) CPC 4-1-01

pour corriger la situation à la satisfaction d'ISDE afin de conserver sa désignation. Si ces mesures correctives ne sont pas prises, ISDE peut suspendre ou révoquer la désignation d'ASCFA.

- (22) Indépendamment de tout autre recours légal, en cas de violation de la présente entente par l'ASCFA, ISDE peut prendre certaines, voire la totalité, des mesures suivantes :
- a. présenter un avis de violation et un délai de correction;
 - b. appliquer les conditions de la présente entente au moyen d'une ordonnance du tribunal;
 - c. exiger de la part de l'ASCFA un engagement applicable distinct relatif à l'exécution ou à la cessation d'une activité dans le cadre de la présente entente;
 - d. déclarer la résiliation de la présente entente, avec ou sans le consentement de l'ASCFA;
 - e. révoquer la désignation de l'ASCFA.
- (23) Dans le cas où l'ASCFA met fin à ses opérations ou que la présente entente est résiliée, l'ASCFA transférera son système CFA ainsi que ses adresses IP et URL utilisées pour y accéder et la liste des dispositifs RLAN de puissance normale enregistrés à un autre ASCFA désigné ou à ISDE, à la discrétion d'ISDE.
- (24) Si la désignation d'un ASCFA a été révoquée par ISDE ou que la présente entente a été résiliée, l'ASCFA sera enlevé de la liste des ASCFA désignés d'ISDE.
- (25) L'ASCFA et ISDE peuvent résilier la présente entente d'un commun accord, ou avec un préavis de 90 jours civils. En outre, ISDE peut résilier la présente entente à tout moment sur confirmation de la violation des conditions par l'ASCFA, conformément au paragraphe 22 d) ci-dessus. À la résiliation de la présente entente, l'ASCFA doit transférer les données de son système CFA à un autre ASCFA désigné, conformément au paragraphe 23 ci-dessus.
- (26) La présente entente peut être modifiée par écrit à la suite d'un commun accord entre les deux parties.
- (27) L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition de cette entente n'affecte pas la validité ni la force exécutoire des autres dispositions de l'entente. Celles-ci demeureront en vigueur.

Fait à [lieu] le [jour]
jour de [mois] [année]

Fait à [lieu] le [jour]
jour de [mois] [année]

Martin Proulx
Directeur général, Génie, planification
et normes
Secteur du spectre et des télécommunications
Innovation, Sciences et Développement

[Prénom et nom]
[PDG/Directeur ou Directrice]
[Entreprise ltée]

économique Canada

Annexe A

Bureau d'affaires de l'ASCFA

[Entreprise ltée]

[Adresse]

À l'attention de : [personne déléguée]

Courriel : [courriel]

Téléphone : [n° de téléphone]

ÉBAUCHE

C.3 Exemple de lettre de désignation d'un ASADS

Le [date]

[Entreprise ltée]

[Prénom et nom], [PDG/directeur ou directrice]

[Adresse]

Bonjour [Prénom et nom],

La présente lettre atteste la désignation de [nom de l'ASADS désigné] par ISDE aux fins d'exploitation [d'une BDEB ou d'un système CFA] au Canada.

La désignation est assujettie aux conditions énoncées dans la Circulaire des procédures concernant les clients, CPC-4-1-01, *Procédures de demande à l'intention des administrateurs de systèmes d'accès dynamique au spectre (ASADS)*, et dans les exigences relatives aux bases de données [CBD-01, *Cahier des charges sur les bases de données d'espaces blancs*, ou CBD-06, *Cahier des charges sur les coordonneurs de fréquences automatisés (CFA) pour la bande de fréquences de 6 GHz (5925-6875 MHz)*], ainsi qu'à l'[Entente avec l'ABDEB ou Entente avec l'ASCFA] signée par le requérant le [date].

Voici votre numéro d'identification relatif à la désignation d'[ABDEB ou ASCFA] : [numéro d'ID de l'ABDEB ou de l'ASCFA].

Nous vous remercions de contribuer au succès du déploiement des [dispositifs d'espaces blancs ou dispositifs RLAN de puissance normale] au Canada.

Le directeur général, Génie, planification et normes
Secteur du spectre et des télécommunications
Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Martin Proulx

C.4 Exemple de lettre de continuation de la désignation d'un ASADS

Le [date]

[Entreprise ltée]

[Prénom et nom], [PDG/directeur ou directrice]

[Adresse]

Bonjour [Prénom et nom],

La présente lettre confirme qu'ISDE continue de désigner [nom de l'ASADS désigné] à titre d'exploitant [d'une BDEB ou d'un système CFA] au Canada. Voici votre numéro d'identification relatif à la désignation d'[ABDEB ou ASCFA] : [numéro d'ID de l'ABDEB ou de l'ASCFA].

ISDE a réalisé une évaluation [de la BDEB ou du système CFA] exploité[e] par [nom de l'ASADS désigné] et a déterminé que [la BDEB ou le système CFA] respecte [description des nouvelles exigences].

La désignation est assujettie aux conditions énoncées dans la Circulaire des procédures concernant les clients, CPC-4-1-01, *Procédures de demande à l'intention des administrateurs de systèmes d'accès dynamique au spectre (ASADS)*, et dans les exigences relatives aux bases de données [CBD-01, *Cahier des charges sur les bases de données d'espaces blancs*, ou CBD-06, *Cahier des charges sur les coordonneurs de fréquences automatisés (CFA) pour la bande de fréquences de 6 GHz (5925-6875 MHz)*], ainsi qu'à l'[Entente avec l'ABDEB ou Entente avec l'ASCFA] signée par le requérant le [date].

Nous vous remercions de contribuer au succès du déploiement des [dispositifs d'espaces blancs ou dispositifs RLAN de puissance normale] au Canada.

Le directeur général, Génie, planification et normes
Secteur du spectre et des télécommunications
Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Martin Proulx